

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Note d'information du 8 février 2016 relative à la loi de finances initiale (LFI) pour 2016 et loi de finances rectificative (LFR) pour 2015 – principales dispositions concernant les collectivités locales

NOR : INTB1603894N

P.J. : 17 fiches thématiques

La présente note a pour objet de vous présenter les principales dispositions intéressant les collectivités locales, contenues dans les deux dernières lois de finances.

Le directeur général des collectivités locales à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole et d'outre-mer.

À l'instar des années précédentes, je vous adresse une série de fiches synthétiques afin que vous disposiez d'une vue d'ensemble des principales dispositions intéressant les collectivités locales de la loi de finances pour 2016 et de la loi de finances rectificative pour 2015.

En 2016 comme en 2015, le Gouvernement s'est attaché à rendre soutenable la contribution des collectivités locales au redressement des finances publiques en prenant en compte la situation des collectivités les plus pauvres, qui bénéficieront de l'augmentation substantielle des composantes péréquatrices de dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes et des départements en progression de 317 M€. À cette progression s'ajoute celle des ressources du Fonds national de péréquation communales et intercommunales (FPIC) ajustée à + 220 M€ portant le montant du fonds à 1 Md€ en 2016 ainsi qu'une nouvelle augmentation de 20 M€ du Fonds de solidarité des communes de la région Île-de-France (FSRIF) qui atteint 290 M€.

Le soutien à l'investissement public local est encore accru grâce à la mobilisation de crédits supplémentaires de 1 Md€ en faveur des communes et des intercommunalités. Les conditions d'emplois de la dotation de soutien à l'investissement d'une enveloppe de 800 M€ vous ont été précisées par le Premier ministre le 15 janvier dernier. Je vous ai adressé la note d'information relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en 2016, dont le montant exceptionnel de 816 M€ (+ 200 M€) est reconduit. Dernier volet du soutien à l'investissement public local, l'élargissement des dépenses éligibles au Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), dont les ressources sont en progression de 85 M€ pour s'élever à plus de 6 Md€.

J'appelle, par ailleurs, votre attention sur la prorogation des mesures de soutien financier en faveur des communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2016 et sur les adaptations de la fiscalité aux évolutions institutionnelles des régions.

Enfin, et en sus des mesures applicables dès 2016, la loi de finances a arrêté la nouvelle architecture de la DGF du bloc communal dont l'entrée en vigueur est reportée à 2017. La nouvelle architecture de la dotation forfaitaire des communes s'articule autour de trois composantes : une dotation de base universelle, une dotation de ruralité et une dotation de centralité, ces deux dernières composantes ayant vocation à refléter la réalité des charges qui pèsent, d'une part, sur les communes rurales, et d'autre part, sur les communes supportant des charges de centralité. Les composantes péréquatrices de la DGF des communes sont également réformées afin de mieux cibler les communes éligibles tout en lissant les actuels effets de seuil. L'architecture de la DGF des EPCI est également réformée et structurée en trois parts, à savoir la dotation de centralité qui est commune à l'EPCI et à ses communes membres, une dotation de péréquation tenant compte de la richesse relative du groupement et une dotation d'intégration. Enfin, une garantie de baisse limitée de la DGF après réforme est prévue afin d'assurer la soutenabilité de la mesure dans le temps.

L'entrée en vigueur différée à 2017 permettra de poursuivre la concertation avec les parlementaires, le comité des finances locales et les associations d'élus, afin de procéder aux ajustements nécessaires.

Ces éléments d'information seront complétés, dans les prochaines semaines, par l'envoi des instructions que je vous adresse habituellement, à la suite du vote des lois de finances, initiale et rectificative, afin de vous permettre de mettre en œuvre les dispositions afférentes aux finances des collectivités locales.

Fait le 8 février 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

SOMMAIRE

Fiche n° 1

ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1. Enveloppe des concours financiers en 2016
2. Évolution des dotations au sein de cette enveloppe

Fiche n° 2

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES ET À LA DGF DES EPCI

1. Contribution au redressement des finances publiques du bloc communal
2. Modalités de prise en compte de l'ancienne part CPS à compter de 2016

Fiche n° 3

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

1. Contribution au redressement des finances publiques
2. Progression des montants consacrés à la péréquation

Fiche n° 4

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES RÉGIONS

1. Contribution au redressement des finances publiques
2. Prise en compte des nouveaux périmètres régionaux issus de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 dans le calcul des dotations
3. Modalités particulières de répartition de la dotation de péréquation en 2016

Fiche n° 5

MESURES DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES ET DE LEURS GROUPEMENTS

1. Création d'une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (800 M€)
2. Reconduction en 2016 de l'augmentation de la DETR (200 M€) et la réforme des conditions d'éligibilité pour l'outre-mer

Fiche n° 6

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)

1. Élargissement de l'éligibilité aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter de 2016
2. Autres dispositions législatives

Fiche n° 7

PROLONGATION DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE CONCERNANT LES COMMUNES NOUVELLES

1. Contexte
2. Détail des mesures

Fiche n° 8

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉREQUATION HORIZONTALE

1. Dispositifs de péréquation du bloc communal ayant fait l'objet de modifications législatives
2. Dispositifs de péréquation des départements ayant fait l'objet de modifications législatives: le Fonds national de péréquation de la CVAE des départements

Fiche n° 9

ADAPTATIONS DE LA FISCALITÉ AUX ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DES RÉGIONS

1. Dispositions fiscales relatives à l'évolution de la délimitation des régions

2. **Transferts de fiscalité visant à tenir compte de l'évolution des compétences exercées par les régions en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République**
3. **Modalités de financement des transferts de compétences entre collectivités territoriales résultant de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République**
4. **Harmonisation des conditions de transfert de services participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Fiche n° 10

ADAPTATION DES DISPOSITIONS FISCALES AUX REGROUPEMENTS DE COMMUNES

1. **Conditions du retrait d'une commune d'un EPCI dont la procédure d'unification des taux de fiscalité directe locale est en cours**
2. **Précisions sur le sort des délibérations fiscales préexistantes en cas de création d'une commune nouvelle**
3. **Assouplissement des conditions d'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale en cas de fusion d'EPCI**

Fiche n° 11

AUTRES MESURES FISCALES

1. **Relèvement du seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport et mise en place d'une compensation pour les collectivités bénéficiaires du produit de l'imposition**
2. **Ajustement des conditions de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels et d'habitation**
3. **Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux**
4. **Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée**
5. **Nouveaux régimes d'abattements et d'exonérations d'impositions directes locales**
6. **Nouvelles modalités de mise en œuvre de la révision libre des attributions de compensation**
7. **Dispositions sur les délibérations prises par les collectivités en matière de taxe de séjour**
8. **Mécanisme de correction des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité pour 2016**
9. **Rationalisation du mode de financement du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers et non ménagers**

Fiche n° 12

FUSION DES FONDS EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES TOUCHÉES PAR DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES

1. **Fusion des deux fonds consacrés à l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques**
2. **Rappel des dispositions du décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif aux procédures applicables aux fonds fusionnés en loi de finances pour 2016**

Fiche n° 13

DISPOSITIONS NOUVELLES APPLICABLES À LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)

1. **Éligibilité des dépenses de fonctionnement et de personnel à la DPV**
2. **Critère de population résidant dans les zones prioritaires de la politique de la ville pour 2016**

Fiche n° 14

COMPENSATION AUX RÉGIONS DU TRANSFERT DES SERVICES CHARGÉS DE LA GESTION DES FONDS EUROPÉENS (FEDER, FSE, FEADER)

1. **Mesures prévues en LFR pour 2015 et LFI pour 2016**
2. **Points d'attention**

Fiche n° 15

ASSOUPLEMENT DES NORMES COMPTABLES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

1. **Possibilité de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées**
2. **Allongement des durées d'amortissements des subventions d'équipement versées jusqu'à 30 ans lorsqu'elles financent des bâtiments et jusqu'à 40 ans lorsqu'elles financent des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national**

Fiche n° 16

FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX DÉPARTEMENTS 2015

- 1. Création d'un fonds d'urgence**
- 2. Modalités de répartition du fonds**

Fiche n° 17

MESURES SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE DE L'ÎLE-DE-FRANCE

- 1. Ajustements opérés en matière de fonds de péréquation**
- 2. Dispositions fiscales**

Fiche n° 1

ÉVOLUTION DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Références :

Articles 33, 34, 151 et 159 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
Article 14 de la loi de programmation des finances publiques 2014-2019.

Principales dispositions

Les concours financiers de l'État aux collectivités baissent de 3,2 Md€ par rapport à 2015 et s'élèvent à 50,24 Md€ (périmètre courant, en CP) ;

La DGF supporte la partie principale de la baisse à hauteur de 3,38 Md€.

1. L'enveloppe des concours financiers diminue en 2016

Cette enveloppe est composée de deux grandes catégories de concours :

1. Les prélèvements sur recettes de l'État (PSR) établis au profit des collectivités territoriales :

- la DGF et ses « satellites » : DSI, DPEL... ;
- le FCTVA ;
- les PSR de dotation et de compensation d'exonération liées aux exonérations de fiscalité locale ;
- les PSR issus de la réforme de la fiscalité directe locale (FDPTP, DCRTP...).

2. Les crédits de la mission Relations avec les collectivités territoriales : DETR, dotation politique de la ville (ex-DDU), DGD.

En 2016, l'enveloppe des concours financiers s'élève à 50,242 Md€ contre 53,45 Md€ en 2015 (périmètre courant, en CP), soit une baisse de 3,2 Md€. Cette baisse correspond à l'effort net demandé aux collectivités territoriales pour le redressement des finances publiques.

2. Évolution des dotations au sein de l'enveloppe

Si l'enveloppe des concours financiers est en baisse par rapport à 2015, l'évolution de chaque composante de cette enveloppe est spécifique.

a) Les concours financiers dont les montants sont gelés par rapport à 2015

Plusieurs dotations sont stabilisées.

Gel de certaines dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales :

- dotation générale de décentralisation (DGD) et de la DGD Corse ;
- fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI) ;
- dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) ;
- dotation de garantie des reversements des FDPTP.

Gel de certaines dotations d'investissement versées aux collectivités territoriales :

- dotation globale d'équipement (DGE) des départements ;
- dotation politique de la ville (DPV), ex DDU ;
- dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) ;
- dotation régionale d'équipement scolaire (DRES) ;
- dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGCE) ;
- dotation « titres sécurisés » fixée à 5 030 € par an et par station.

b) Les concours financiers dont les montants sont en baisse par rapport à 2015

Il s'agit essentiellement de dotations de fonctionnement aux collectivités territoriales :

De la dotation globale de fonctionnement. En 2016, le montant de la DGF s'élèvera à 33,222 Md€, soit une baisse de 3,385 Md€, correspondant à :

- la contribution au redressement des finances publiques (– 3,67 Md€) ;
- l'augmentation des volumes financiers consacrés à la péréquation au sein de la DGF (+ 317 M€, dont 158,5 M€ financés en dehors de la DGF). Cette augmentation sera ventilée entre la DSU (+ 180 M€), la DSR (+ 117 M€) et les dotations de péréquation des départements (+ 20 M€) ;

- la réintégration dans la DGF des communes de la participation de certaines collectivités au financement des missions de préfiguration de la métropole du Grand Paris (MGP) et de la métropole d'Aix-Marseille-Provence (MAMP) (+ 2,5 M€);
- la création de la MGP et de la MAMP (+ 113 M€);
- la recentralisation sanitaire du département de la Martinique (– 0,9 M€).

De la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI), en baisse de 4 M€.

Des PSR de dotation et de compensation d'exonération liées aux exonérations de fiscalité locale, qui comprennent des variables d'ajustement. La minoration des «variables d'ajustement» au sein de l'ensemble des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales s'élève à – 7,9 % en 2016 (contre – 33,83 % en 2015, – 19,3 % en 2014).

c) Les concours financiers dont les montants progressent par rapport à 2015

Il s'agit de dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales:

- il est créé pour 2016 une dotation de soutien à l'investissement des communes et des groupements, composée de deux enveloppes (500 M€ pour les grands projets, 300 M€ en faveur des bourgs-centres);
- les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) augmentent de + 200 M€ pour s'élever à 816 M€ en 2016 comme en 2015;
- le FCTVA progresse de 85,7 M€ sous l'effet notamment de l'élargissement du champ des dépenses éligibles (article 34 de la LFI), et s'élève à 6,05 Md€ en 2016.

La progression de ces concours financiers n'a pas été financée par écrêtement des autres concours financiers.

Autres dotations:

- création d'un PSR au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement au versement transport, pour 78,8 M€;
- rebudgétisation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au sein de la mission RCT, pour 69,4 M€.

Fiche n° 2

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES
ET À LA DGF DES EPCI

Références :

Articles 151 et 152 de la loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Principales dispositions

Contribution au redressement des finances publiques du bloc communal pour 2016 ;

Modalités de prise en compte de l'ancienne part « compensation part salaires » (CPS) dans le potentiel fiscal et le potentiel financier des communes, et en cas d'adhésion à un EPCI à FPU.

Les collectivités territoriales contribuent depuis 2014 à l'effort de redressement des finances publiques. Cette contribution sera répartie en 2016 comme l'an dernier entre chaque catégorie de collectivités territoriales au prorata des recettes totales. Elle viendra ainsi minorer leur dotation globale de fonctionnement.

1. Contribution au redressement des finances publiques du bloc communal

La DGF du bloc communal sera diminuée de 2 071 M€ (soit 56 % de l'effort demandé aux collectivités territoriales). Cette baisse pèsera pour 1 450 M€ sur les communes et pour 621 millions d'euros sur les EPCI. Elle représente pour la contribution 2016 1,86 % des recettes réelles de fonctionnement des communes et 1,76 % de ces mêmes recettes pour les EPCI.

Comme en 2015, elle sera répartie entre communes et entre EPCI au prorata des recettes réelles de fonctionnement minorées des atténuations de produit et du montant des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre communes et EPCI.

Conformément à l'article R. 2313-2 du CGCT, « les recettes réelles de fonctionnement s'entendent de l'ensemble des recettes de fonctionnement de l'exercice entraînant des mouvements réels. » Ce sont donc les recettes qui figurent dans la section de fonctionnement du budget de la collectivité. Ces recettes sont comptabilisées dans les comptes de classe 7.

Cette contribution pèsera spécifiquement sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation d'intercommunalité des EPCI. Dans le cas où le montant de ces dotations serait inférieur au montant de la contribution, le reliquat sera prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité directe locale et sur les avances de fiscalité.

L'article 152 de la loi de finances pour 2016 prévoit néanmoins que, pour le calcul de la minoration de la dotation forfaitaire des communes des départements d'outre-mer en 2016, le montants des recettes réelles de fonctionnement de ces communes est minoré du produit perçu au titre de l'octroi de mer.

2. Modalités de prise en compte de l'ancienne part CPS à compter de 2016

La loi de finances prévoit l'indexation de la part CPS sur l'évolution de la dotation forfaitaire, à la fois en cas de remontée de cette ancienne composante vers un EPCI à FPU et dans les indicateurs financiers des communes.

Dans un contexte de baisse des dotations forfaitaires, il est en effet apparu nécessaire de tenir compte de l'évolution de la dotation forfaitaire afin que le montant de la part CPS à transférer, ou à prendre en compte dans le potentiel fiscal et le potentiel financier, ne soit pas surévalué par rapport à la réalité du montant perçu par la collectivité.

Pour mémoire, la loi de finances pour 2015 a consolidé les différentes parts de la dotation forfaitaire des communes¹, de telle sorte que la dernière CPS identifiable est celle de 2014.

¹ Cf. note d'information INTB1503051 N du 31 janvier 2015.

Fiche n° 3

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT DES DÉPARTEMENTS

Référence :

Article 151 la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (7° à 10°).

Principales dispositions :

Contribution des départements au redressement des finances publiques ;
Majoration de la dotation de péréquation des départements de 20 M€.

1. Contribution au redressement des finances publiques

La baisse de la DGF des départements est de 1 148 M€ en 2016, soit le même montant qu'en 2015 et représente 31 % de l'effort demandé aux collectivités territoriales. Elle représente 1,6 % des recettes réelles de fonctionnement des départements.

La contribution au redressement des finances publiques est répartie entre les départements, comme en 2015, en fonction d'un indice synthétique tenant compte à hauteur de 70 % du revenu par habitant et à hauteur de 30 % de l'effort fiscal du département. Ainsi, plus un département dispose de marge de manœuvre fiscale avec un niveau de charge peu élevé, plus la baisse de sa DGF est importante.

Cette contribution pèse spécifiquement sur la dotation forfaitaire des départements. Dans le cas où le montant de cette dotation est inférieur au montant de la contribution, le reliquat est prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité directe locale et, à défaut, sur les avances de fiscalité. Pour le département de Paris, ce reliquat est prélevé sur la dotation forfaitaire de la commune de Paris.

2. Progression des montants consacrés à la péréquation

La dotation de péréquation des départements est majorée de 20 M€ en 2016, portant le montant réparti cette année à 1 462 M€. Cette augmentation est financée pour moitié en interne à la DGF, pour moitié par minoration des variables d'ajustement.

Cette augmentation sera répartie par le comité des finances locales, réuni en février, entre la dotation de péréquation urbaine (DPU) et la dotation de fonctionnement minimale (DFM).

Fiche n° 4

NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DOTATION GLOBALE
DE FONCTIONNEMENT DES RÉGIONS

Référence :

Article 151 la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 (alinéas 11° à 14°).

Principales dispositions :

Contribution des régions au redressement des finances publiques (CRFP);

Dispositions relatives à l'établissement et au versement des contributions aux régions issues du regroupement en application de la loi du 16 janvier 2015.

1. Contribution au redressement des finances publiques

En 2016, le montant de la DGF des régions et de la collectivité territoriale de Corse sera égal à celui mis en répartition en 2015, minoré de 451 M€ pour tenir compte de la CRFP, soit 12 % de la contribution totale des collectivités territoriales. Elle représente 1,97 % de leurs recettes réelles de fonctionnement. Comme en 2015, l'effort des régions porte intégralement sur la part forfaitaire de la DGF.

La contribution sera répartie au prorata des recettes totales (hors emprunts et hors prélèvement FNGIR) entre les régions et la collectivité territoriale de Corse, après calcul d'une quote-part pour les régions d'outre-mer. Les recettes totales de la collectivité territoriale de Corse seront minorées de la dotation de continuité territoriale pour le calcul de la contribution de cette collectivité.

Cette contribution pèsera spécifiquement sur la dotation forfaitaire des régions. Dans le cas où le montant de cette dotation serait inférieur au montant de la contribution, le reliquat sera prélevé sur les compensations d'exonération de fiscalité directe locale et, à défaut, sur les avances de fiscalité.

**2. Prise en compte des nouveaux périmètres régionaux issus de la loi n° 2015-29
du 16 janvier 2015 dans le calcul des dotations**

Calcul des recettes totales

En 2016, les recettes totales des nouvelles régions issues du regroupement en application de la loi du 16 janvier 2015 sont égales à la somme des recettes totales constatées au 1^{er} janvier 2016 dans les comptes de gestion des anciennes régions.

3. Modalités particulières en 2016 de répartition de la dotation de péréquation

En 2016, les nouvelles régions perçoivent un montant de dotation de péréquation égal à la somme des montants perçus en 2015 par les anciennes régions dont elles sont issues.

*Fiche n° 5*MESURES DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT DES COMMUNES
ET DE LEURS GROUPEMENTS*Références :*

Articles 40, 159 et 161 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Principales dispositions :

Création d'une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, à hauteur de 800 M€ (article 159 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) – voir *infra*;

Majoration de 200 M€ des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), maintenue à son niveau exceptionnel de 816 M€;

Élargissement des critères d'éligibilité à la DETR en outre-mer.

1. Création d'une dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (800 M€)

La dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est composée de deux enveloppes, calculées à l'échelle de chaque région. Ces deux enveloppes sont respectivement dotées de 500 M€ et de 300 M€.

	ENVELOPPE 500 M€	ENVELOPPE 300 M€
Répartition	Entre les régions et Mayotte au prorata de la population INSEE au 1 ^{er} janvier 2015	Entre les régions et le département de Mayotte en fonction de la population INSEE au 1 ^{er} janvier 2015 des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants.
Collectivités éligibles	Toutes les communes et EPCI présentant un projet s'inscrivant dans le cadre des opérations prioritaires visées par la loi	Les communes de moins de 50 000 habitants (population INSEE au 1 ^{er} janvier 2015), ou l'EPCI auquel appartient la commune concernée par le projet et ayant transféré la compétence

Elle subventionne uniquement des opérations d'investissement, portées éventuellement sous forme d'appels à projets, et engagées avant le 31 décembre 2016. Les enveloppes seront déléguées aux préfets de région, responsables de la sélection des projets au niveau local en lien avec les préfets de département et les services de l'État.

**2. Reconduction en 2016 de l'augmentation de la DETR (200 M€)
et réforme des conditions d'éligibilité pour l'outre-mer**

L'augmentation de 200 M€ des crédits de la DETR votée en 2015 est reconduite en 2016. Cette année, la DETR est ainsi dotée de 815,7 M€.

Les critères d'éligibilité des EPCI à fiscalité propre ont été réformés pour tenir compte de l'achèvement de la carte intercommunale en outre-mer. Sont désormais éligibles à la DETR l'ensemble des EPCI des départements d'outre-mer, à l'exception de ceux réunissant les conditions cumulatives suivantes :

- une population de plus de 150 000 habitants ;
- un territoire d'un seul tenant et sans enclave ;
- avec une ou plusieurs communes centre de plus de 85 000 habitants.

Une garantie de non-baisse est également prévue pour les enveloppes départementales outre-mer.

Les équipements sportifs font désormais partie des investissements éligibles.

À ces mesures s'ajoutent celles relatives au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui font l'objet d'une présentation dédiée.

Fiche n° 6

FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA)

Références :

Articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016;

Article 65 de la loi de finances rectificative de 2015.

Principales dispositions :

Éligibilité au FCTVA des dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016; Éligibilité au FCTVA des dépenses d'investissements réalisées sur la période 2015-2022 dans le cadre du plan France très haut-débit;

Levée du secret fiscal au profit des services préfectoraux;

Suppression du bénéfice du FCTVA pour la collectivité de Saint-Barthélemy.

1. Élargissement de l'éligibilité aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie à compter de 2016

L'article 34 de la loi de finances pour 2016 modifie notamment l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'étendre le bénéfice du FCTVA aux dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie payées à compter du 1^{er} janvier 2016. Ces dépenses de fonctionnement sont donc désormais éligibles au FCTVA.

Compte tenu des divers régimes de versement du FCTVA, cette mesure ne s'applique en 2016 qu'aux seules collectivités bénéficiant des attributions du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépense. Les collectivités concernées pourront déclarer ces dépenses lors du dépôt de leur première demande d'attribution trimestrielle.

Afin de faciliter la déclaration pour les collectivités et le contrôle des dépenses pour les services préfectoraux, des comptes dédiés ont été créés dans l'ensemble des nomenclatures comptables applicables aux bénéficiaires du fonds: 615 221 «Bâtiments publics» (61 521 pour les budgets appliquant la M4, la M831 et la M832) et 615 231 «Voiries».

L'article 35 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L. 1615-5 du CGCT afin de comptabiliser les attributions du FCTVA en fonction de la nature des dépenses au titre desquelles elles sont versées. Ainsi, les attributions du FCTVA versées au titre des dépenses réelles d'investissement sont comptabilisées à la section d'investissement et celles versées au titre des dépenses de fonctionnement que constituent les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie sont comptabilisées à la section de fonctionnement des bénéficiaires du fonds.

Une note d'information précisant les modalités d'application de cette mesure et actualisant les états déclaratifs sera communiquée dans les prochaines semaines.

2. Les autres dispositions législatives

2.1. L'éligibilité des dépenses d'investissement réalisées dans le cadre du plan France très haut-débit

Pour accompagner l'effort d'investissement des collectivités en matière de haut-débit, l'article 34 de la loi de finances pour 2016 modifie l'article L. 1615-7 du CGCT pour étendre le bénéfice du FCTVA aux collectivités territoriales et à leurs groupements réalisant, sur la période 2015-2022, des infrastructures passives qui intègrent leur patrimoine mais qui sont mises à disposition d'opérateurs privés chargés de leur exploitation.

2.2. La levée du secret fiscal

Afin de faciliter et renforcer le contrôle de l'éligibilité des dépenses, l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 a introduit un article L 135 ZD au sein du livre des procédures fiscales permettant aux agents de la direction générale des finances publiques de transmettre les informations utiles aux services préfectoraux pour apprécier l'éligibilité des dépenses engagées par les collectivités au regard du régime de TVA des activités des collectivités locales.

2.3. La suppression du bénéfice du FCTVA pour la collectivité de Saint-Barthélemy

L'article 36 de la loi de finances pour 2016 abroge l'article L. 6264-6 du CGCT et supprime ainsi, pour la collectivité de Saint-Barthélemy, le bénéfice du FCTVA à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette mesure est une contrepartie à la réduction à due proportion du montant annuel de la dotation globale de compensation dû à l'État par la collectivité de Saint-Barthélemy.

Fiche n° 7

PROLONGATION DU DISPOSITIF SPÉCIFIQUE COMMUNES NOUVELLES

Références :

Articles 153 et 154 de la LFI 2016 ;

Articles 53 et 54 de la LFR 2015.

Principales dispositions :

Prolongation de la date limite de création d'une commune nouvelle pour que celle-ci puisse bénéficier du pacte de stabilité ;

Application des dispositions spécifiques au calcul de la DGF dans le cas de l'extension d'une commune nouvelle ;

Précisions sur le sort des délibérations fiscales ;

Assouplissement des conditions d'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale.

1. Contexte

1.1. Grâce aux effets incitatifs de la loi du 16 mars 2015, de nombreuses créations de communes nouvelles ont eu lieu au 1^{er} janvier 2016

Le dispositif spécifique aux communes nouvelles prévu par la loi du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a incité de nombreuses communes à fusionner. Alors que, depuis la création du statut de commune nouvelle, 25 communes nouvelles avaient fusionné, ce sont 317 communes nouvelles qui sont créées au 1^{er} janvier 2016, rassemblant 1090 communes fusionnées.

Pour rappel, si une commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2016 regroupe soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes d'un même EPCI, elle bénéficiera des dispositions suivantes (pacte de stabilité) pendant trois ans :

- garantie de non-baisse de la dotation forfaitaire (la dotation forfaitaire de la commune nouvelle sera au minimum égale à la somme des dotations forfaitaires des communes fusionnant perçues l'année précédant celle de la création de la commune nouvelle) ;
- majoration de 5 % de la dotation forfaitaire si la commune nouvelle a une population INSEE comprise entre 1 000 et 10 000 habitants ;
- garantie de non-baisse des dotations de péréquation ;
- reversement de la dotation d'intercommunalité (sous la forme d'une « dotation de consolidation ») et de la dotation de compensation perçues par l'EPCI l'année précédant la création de la commune nouvelle si celle-ci regroupe toutes les communes de cet EPCI.

1.2. Une double extension prévue par la LFI 2016

Si de nombreuses communes nouvelles ont pu voir le jour dès le 1^{er} janvier 2016, de nombreux projets de communes nouvelles sont en cours. Afin d'encourager ces projets et de faire en sorte que ces communes puissent également bénéficier des mesures spécifiques relatives au calcul de leur DGF, la LFI 2016 a prévu une prolongation du dispositif de garantie de non-baisse de la DGF et de majoration de 5 % de la dotation forfaitaire (pour les communes nouvelles ayant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants).

Les conditions de cette prolongation sont détaillées ci-dessous.

Par ailleurs, la LFI 2016 prévoit que, si une commune nouvelle s'étend à d'autres communes, elle garde le bénéfice des dispositions spécifiques pour le calcul de la DGF sans toutefois en prolonger la durée d'application.

1.3. Les mesures fiscales

La loi de finances rectificative pour 2015 a opéré divers ajustements afin d'accompagner les créations de communes nouvelles.

2. Détail des mesures

2.1. *Prolongation de la date limite de création d'une commune nouvelle pour que celle-ci puisse bénéficier du pacte de stabilité*

Pour qu'une commune nouvelle créée au-delà du 1^{er} janvier 2016 puisse bénéficier durant trois années du pacte de stabilité, elle doit remplir les conditions suivantes :

- son arrêté de création doit avoir été pris entre le 2 janvier 2016 et le 30 septembre 2016, en application de délibérations concordantes des conseils municipaux prises avant le 30 juin 2016 ;
- elle doit regrouper soit des communes dont la population globale est inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI dont la population globale est inférieure ou égale à 15 000 habitants (alors qu'il n'y avait pas de limite de population pour les communes nouvelles issues d'un EPCI créées jusqu'au 1^{er} janvier 2016).

2.2. *Application des dispositions spécifiques au calcul de la DGF dans le cas de l'extension d'une commune nouvelle*

L'article 153 de la LFI 2016 précise que les dispositions spécifiques au calcul de la DGF des communes nouvelles restent applicables « à une commune nouvelle étendue à une ou plusieurs communes, sans que cette extension en prolonge la durée d'application ».

Cette disposition s'applique si une commune nouvelle A est rejointe par d'autres communes et que la commune nouvelle B alors formée ne peut théoriquement pas bénéficier du pacte de stabilité, par exemple si son arrêté de création est pris au-delà du 30 septembre 2016 ou si elle dépasse le seuil des 10 000 habitants, sans regrouper toutes les communes d'un EPCI.

Dans ce cas, la commune nouvelle A qui bénéficiait jusqu'alors du pacte de stabilité continuera à en bénéficier, mais sans renouvellement de ce bénéfice sur trois années. Par exemple, si la commune A a été créée au 1^{er} janvier 2015 et qu'elle regroupe une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, elle bénéficie du pacte de stabilité pour les répartitions 2015, 2016 et 2017. Si au 1^{er} janvier 2017, elle est rejointe par d'autres communes, formant une commune nouvelle B dépassant le seuil des 10 000 habitants, sans regrouper toutes les communes d'un EPCI, la commune nouvelle B bénéficiera des dispositions spécifiques au calcul de la DGF dont bénéficiait la commune nouvelle A, mais seulement pour la répartition 2017.

2.3. *Précisions sur le sort des délibérations fiscales préexistantes en cas de création d'une commune nouvelle*

a) Contributions directes du code général des impôts

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 offre la possibilité à la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa création, aux communes ou le cas échéant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, de prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles, de taxe sur les friches commerciales et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

À défaut de délibération, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues :

- pour leur durée et leur quotité lorsqu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements à durée limitée ;
- pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet pour les exonérations et abattements sans limitation de durée.

En matière de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations en matière de taxe sur les friches commerciales ne sont pas maintenues.

En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, ont la faculté de prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante. Toutefois, à défaut de délibération, le régime applicable sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année où la création prend fiscalement effet.

b) Impositions du code général des collectivités territoriales

Pour toutes les impositions du code général des collectivités territoriales perçues par les communes ou le cas échéant les EPCI, la commune nouvelle ou par délibérations de principe concordantes l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire.

À défaut de délibération, les délibérations fiscales antérieurement prises par les communes et le cas échéant l'EPCI participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la commune nouvelle prend fiscalement effet.

Par exception, en matière de taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), les délibérations relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire des communes participant à la création sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations relatives aux coefficients multiplicateurs fixées par la commune ou le cas échéant le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sont rapportées au 31 décembre de cette même année.

c) Délibérations en matière de taxe d'aménagement

L'article 54 de la loi de finances rectificative prévoit le maintien des délibérations des communes et le cas échéant des EPCI participant à la création de la commune nouvelle relatives à la renonciation de la perception de la taxe et à la suppression de la taxe la première année de création de la commune nouvelle a été pris, quelle que soit leur durée initialement prévue. Les délibérations relatives à l'institution de la taxe sont en revanche maintenues pour leur durée initialement prévues.

En revanche, à compter de la deuxième année de sa création, il reviendra à la commune nouvelle de décider du principe et des modalités d'institution d'une diminution du produit de la taxe d'aménagement, applicable sur son territoire, par suppression ou renonciation de sa perception. La délibération devra être prise avant le 30 novembre 2016 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

2.4. Assouplissement des conditions d'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale en cas de création d'une commune nouvelle

a) Réduction de l'écart de taux requis pour pouvoir enclencher une procédure d'intégration fiscale progressive

La première année d'existence de la commune nouvelle, des taux d'impositions différents de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties, de taxe d'habitation et de cotisation foncière des entreprises peuvent continuer à s'appliquer sur les territoires des communes préexistantes. Toutefois, l'article 1638 du code général des impôts prévoit qu'ils doivent être harmonisés progressivement sur une durée définie par délibération « dans la limite de douze ans » jusqu'à converger vers un taux unique appliqué uniformément sur l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. Ainsi, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année par parts égales sur la durée choisie. À défaut de durée expressément fixée par délibération, la procédure d'intégration fiscale s'appliquera de plein droit sur douze années.

En l'état du droit, la procédure d'intégration fiscale progressive est applicable de plein droit à la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle. Cette condition est appréciée taxe par taxe.

L'article 53 de la loi de finances rectificative réduit cette condition d'écart de taux de 20 % à 10 %. À compter des impositions dues en 2016, la procédure d'intégration fiscale progressive est applicable de plein droit lorsque le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée est strictement inférieur à 90 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement de la commune nouvelle.

b) Date limite de délibération en matière d'harmonisation des abattements de taxe d'habitation préalable à l'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive

Par exception aux dispositions fixant au 1^{er} octobre la date limite des délibérations autres que celles des taux en matière de taxe d'habitation, la loi de finances rectificative précise expressément que la date limite de délibération en matière d'abattement de taxe d'habitation préalable à l'institution d'une procédure d'intégration fiscale progressive est la même que celle relative aux taux soit le 15 avril, ou le 30 avril l'année où intervient le renouvellement de l'organe délibérant.

Fiche n° 8

LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PÉRÉQUATION HORIZONTALE

Références :

Article 162 de la LFI 2016 ;
Article 60 de la LFR 2015.

Principales dispositions :

Ajustements apportés au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) en matière de modalités de délibération et au regard de la métropole du Grand Paris ;

Pérennisation du dispositif spécifique de garantie de perte de CVAE pour les départements.

La loi de finances pour 2016 introduit des modifications dans les dispositifs de péréquation des ressources fiscales entre les collectivités.

1. Dispositifs de péréquation du bloc communal ayant fait l'objet de modifications législatives

1.1. Le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC)

Le législateur a souhaité créer une étape intermédiaire dans l'objectif de ressources du FPIC, équivalent à 2 % des recettes fiscales des ressources agrégées. Pour 2016, les ressources du FPIC sont fixées à 1 milliard d'euros, afin de maintenir une certaine régularité dans l'évolution du dispositif. Les ressources du FPIC progressent de 220 M€ entre 2015 et 2016, soit une progression proche de celle opérée entre 2014 et 2015 (+ 210 M€).

L'article 162 de la LFI a modifié les modalités de répartition interne dérogatoire du prélèvement comme du reversement (art. L. 2336-3 et L. 2336-5) :

- dans les deux cas de répartition dérogatoire, le délai accordé aux collectivités territoriales qui souhaiteraient recourir à une répartition dérogatoire, dont la date limite est actuellement fixée au 30 juin de l'année de répartition, est remplacé par un délai de deux mois à compter de l'information, par le préfet, de la répartition de droit commun, mentionnée au I des articles L. 2336-3 et L. 2336-5 ;
- pour le premier cas de répartition dérogatoire, à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant de l'EPCI, le partage entre l'EPCI et ses communes membres est désormais librement choisi (alors qu'il était réalisé en fonction du coefficient d'intégration fiscale) ; la répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers, peut donc désormais porter sur la répartition entre l'EPCI et ses communes membres, sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition de droit commun.

La répartition dérogatoire à l'unanimité, dite « libre », mentionnée au 2° du II des articles L. 2336-3 et L. 2336-5, est modifiée pour faciliter le recours à des modalités définies localement. Il est donc prévu que cette répartition libre puisse être décidée :

- soit par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'État dans le département ;
- soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

L'article introduit également une garantie de sortie dégressive pour les ensembles intercommunaux et les communes isolées qui perdraient leur éligibilité au FPIC en 2016 (90 % en 2016, 75 % en 2017 et 50 % en 2018 du montant perçu en 2015).

Enfin, les 280 communes éligibles l'année précédente à la DSU cible ainsi que les 2 500 premières communes éligibles à la DSR cible sont exonérées de prélèvement, celui-ci étant alors reporté sur l'EPCI.

**2. Dispositifs de péréquation des départements ayant fait l'objet de modifications législatives :
le Fonds national de péréquation de la CVAE des départements**

Le dispositif spécifique de garantie de perte de CVAE des départements est pérennisé par l'article 60 de la loi de finances rectificative pour 2015, avec une modification de l'assiette prise en compte pour la garantie.

Les départements dont le produit de CVAE baisse de plus de 5 % par rapport au produit perçu l'année précédente bénéficient d'une attribution égale à la différence entre 95 % du produit de CVAE perçu l'année précédant la répartition et le produit de l'année de répartition.

Cette garantie est financée par le prélèvement d'une quote-part sur les ressources du fonds.

Fiche n° 9

ADAPTATIONS DE LA FISCALITÉ AUX ÉVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES DES RÉGIONS

Référence :

Article 89 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

Principales dispositions :

Dispositions permettant la mise en œuvre au plan fiscal de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

Modification des quotes-parts de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises allouées aux régions et aux départements, afin de tenir compte des transferts de compétences résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Précisions sur les modalités de compensation des transferts de compétences opérées entre collectivités territoriales en application de l'article 133 de la loi n° 2015-991 précitée.

1. Dispositions fiscales relatives à l'évolution de la délimitation des régions

L'article 89 de la loi de finances comporte des dispositions relatives à l'harmonisation des taux et des bases des différentes impositions pour la mise en œuvre au plan fiscal de la fusion des régions, à compter du 1^{er} janvier 2016.

1.1. Harmonisation des bases de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

En matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), il est prévu un maintien des exonérations et abattements de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises applicables en exécution des délibérations prises par les régions avant le regroupement dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015 :

- pour leur quotité et leur durée initialement prévues, lorsqu'ils ont été accordés pour une durée limitée;
- pour les impositions dues au titre de 2016 lorsqu'ils ont été accordés sans limitation de durée.

Cette disposition est à lire en combinaison avec le C du I du même article 89 qui prévoit que compte tenu de l'évolution des fractions de CVAE dévolues à la région et au département, les exonérations et abattements de CVAE sont maintenus à proportion de la fraction leur revenant respectivement dans les proportions antérieures pour leur durée et leur quotité initialement prévues, lorsqu'ils ont été accordés pour une durée limitée et pour la seule année 2016 pour les exonérations et abattements sans limitation de durée. Ces dispositions tiennent compte de la nécessité de préserver les droits légalement acquis des entreprises.

1.2. Harmonisation des tarifs et des bases de la taxe sur les certificats d'immatriculation et de la taxe sur les permis de conduire

Pour la taxe sur les certificats d'immatriculation (1599 *quindecies* à 1599 *novodecies* A du CGI), l'article prévoit qu'au 1^{er} janvier 2016 le tarif est celui applicable le 31 décembre 2015 sur le territoire de chaque région dans les limites territoriales en vigueur au 31 décembre 2015.

Les régions peuvent engager une procédure d'intégration fiscale progressive d'une durée maximale de 5 ans. Les régions ont jusqu'au 31 mai 2016, correspondant à la date limite d'adoption de leur budget, pour voter un taux unitaire unique sur l'ensemble de leur territoire ou pour se prononcer sur la mise en place d'une procédure d'intégration fiscale progressive applicable à compter du 1^{er} janvier 2017. La durée ainsi votée ne pourra pas en être modifiée ultérieurement sauf s'il est décidé l'application d'un tarif unique sur le territoire de la région mettant fin à cette procédure d'harmonisation au 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Les tarifs seront progressivement rapprochés par parts égales pendant la période d'harmonisation.

L'exonération dite « véhicules propres » prévue par le code général des impôts restera applicable jusqu'à la fin de la période d'intégration fiscale sauf délibération d'harmonisation applicable au 1^{er} janvier de l'année suivant la délibération. Est introduite une clause de tacite reconduction des délibérations tant que ces dernières ne sont pas modifiées ou rapportées.

Enfin, le tarif entre en vigueur le premier jour du deuxième mois à compter de la date à laquelle la délibération est devenue exécutoire sauf si elle mentionne expressément une date d'entrée en vigueur différée.

Pour la taxe sur les permis de conduire (1599 *terdecies* à 1599 *quaterdecies*), les règles applicables sont les mêmes que celles applicables en matière de taxe sur les certificats d'immatriculation.

1.3. *Harmonisation des modulations tarifaires relatives à la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques*

Les dispositions relatives à la taxe intérieure sur la consommation de produits énergétiques (TICPE) (265 et 265 A bis du code des douanes) sont les suivantes :

Pour la majoration tarifaire dite Grenelle comme pour la réfaction tarifaire dite LRL, les montants applicables en 2016 seront ceux applicables le 31 décembre 2015 dans le périmètre en vigueur à cette date. Toutefois, en cas de délibération intervenue avant le 30 novembre pour une application au 1^{er} janvier 2016, les montants ainsi délibérés sont ceux qui s'appliquent.

Par dérogation au droit commun des délibérations en matière de TICPE et pour la seule année 2016, les régions peuvent délibérer avant le 31 octobre 2016 pour une mise en œuvre deux mois après la date à compter de laquelle la délibération est devenue exécutoire.

2. Transferts de fiscalité visant à tenir compte de l'évolution des compétences exercées par les régions en application de la loi NOTRe

2.1. *Modification des quotes-parts de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) allouées respectivement aux départements et aux régions*

L'article 89 de la loi de finances pour 2016 porte de 25 % à 50 % la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) revenant aux régions, et réduit à due concurrence la part revenant aux départements de 48,5 % à 23,5 %, à compter de 2017.

Ces dispositions sont destinées à garantir aux régions des ressources dynamiques afin de tenir compte des nouvelles compétences exercées par les régions en application de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République.

2.2. *Conditions de maintien des exonérations et abattements de CVAE*

Afin de concilier le principe de préservation des droits légalement acquis avec celui de libre administration des collectivités territoriales, les exonérations et abattements décidés par les départements et les régions seront maintenus à proportion des fractions actuellement taxées à leur profit :

- pour leur durée et leur quotité initiale s'il s'agit d'exonérations et d'abattements temporaires;
- pour la seule année 2016 pour les exonérations et abattements sans limitation de durée.

3. Modalités de financement des transferts de compétences entre collectivités territoriales résultant de la loi NOTRe

La loi NOTRe organise des transferts de compétences entre collectivités territoriales et définit les principes applicables à ces transferts en matière de compensation financière, renvoyant à une loi de finances le soin d'en préciser les modalités. La compensation est prévue pour être intégrale et concomitante afin de garantir le respect du principe de neutralité financière sur le modèle des règles applicables à la compensation des transferts de compétences effectués par l'État au profit des collectivités territoriales. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font, en outre, l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par une commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) (V de l'article 133).

3.1. *Définition du champ des compétences transférées*

Sont tout d'abord concernés les transports non urbains et les transports scolaires dont le transfert est prévu respectivement le 1^{er} janvier 2017 et le 1^{er} septembre 2017 en application de l'article 15 de la loi NOTRe.

L'article 22 de la loi NOTRe prévoit également la possibilité pour les départements de transférer la compétence relative aux ports dont les départements ont la charge au bénéfice des collectivités qui demanderont à l'exercer. Les transferts seront réalisés au plus tard au 1^{er} janvier 2017. La loi de finances prévoit donc un mécanisme de compensation applicable dès 2016.

En revanche, le champ des interventions en matière économique doit être écarté de l'évaluation des dépenses transférées des départements aux régions, dans la mesure où il s'agit d'une faculté d'intervention des départements et non d'un transfert de compétences à proprement parler des départements vers les régions.

3.2. *Concomitamment à la modification des quotes-parts de CVAE, la mise en œuvre d'un mécanisme de compensation des transferts de compétences entre collectivités territoriales*

a) Pour couvrir les transferts de compétences en matière de transports non urbains et de transports scolaires en application de l'article 15 de la loi NOTRe

L'article 89 de la loi de finances alloue une même quote-part de CVAE supplémentaire (+ 25 %) à chaque région et l'assortit d'un mécanisme inspiré de celui des attributions de compensation du bloc communal afin de garantir un ajustement au coût des charges transférées.

Ce modèle permet de répondre à deux objectifs simultanément :

- allouer une fraction supplémentaire de fiscalité économique dynamique aux régions ;
- garantir la compensation intégrale du transfert de compétences entre régions et départements.

La région reverse ainsi à chaque département le produit de CVAE correspondant à la fraction supplémentaire de CVAE perçue par chaque département l'année précédant le transfert de compétences, diminué du coût net des charges transférées telles qu'évaluées par la commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées. Si l'attribution est négative, notamment parce que le produit de CVAE est insuffisant pour couvrir le coût des charges transférées, c'est le département qui acquitte la dotation ainsi calculée.

Ce mécanisme comporte les avantages suivants :

- un mécanisme de compensation fondé sur le consensus local sans intervention de l'État ;
- les régions conservent la dynamique de fiscalité correspondant à la fraction supplémentaire de CVAE qui leur serait attribuée, les départements se voyant garantir le stock de fiscalité transférée soit le niveau de ressource fiscal préexistant.

Le dispositif sera mis en œuvre à compter de 2017. Il est recommandé d'inviter les collectivités à engager les travaux des commissions locales d'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECRT) dans les meilleurs délais. En effet, l'ampleur des travaux d'évaluation est significative et une année de travail semble la durée appropriée pour aboutir à une évaluation consensuelle. La loi ne désigne pas la collectivité qui doit être à l'initiative de l'installation de la commission. Il paraît tout à fait opportun que la région, au profit de laquelle vont s'opérer les transferts, puisse lancer l'initiative en prenant l'attache des départements.

b) Pour couvrir les transferts de compétences en matière de ports départementaux prévus à l'article 22 de la loi NOTRe

En application du B du III de l'article 89 de la loi de finances, la compensation des transferts de compétences susceptibles d'intervenir dès 2016 (ports départementaux) entre des départements et d'autres collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, est assurée par une dotation de compensation des charges transférées versé par le département qui perd la compétence et dont le montant est déterminé sur la base des travaux de la CLECRT. En effet, la quote-part de CVAE allouée au bloc communal demeure inchangée.

L'article 89 de la loi de finances prévoit que cette dotation de compensation, non indexée, est versée chaque année et constitue une dépense obligatoire du département, au sens de l'article L. 3321-1 du code général des collectivités territoriales.

Les 28 départements concernés par le transfert des ports départementaux sont par ailleurs invités à veiller à la bonne articulation des modalités de transfert de la compétence définies à l'article 22 de la loi NOTRe avec les travaux de la CLECRT afin que la compensation financière puisse être versée concomitamment au transfert de la charge financière, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

4. Harmonisation des conditions de transfert de services participant à l'exercice des compétences transférées en application de la loi NOTRe

Le IV de l'article 89 de la loi de finances harmonise les conditions du transfert de services participant à l'exercice des compétences transférées en application des articles 8, 15 et 17 de la NOTRe avec celles prévues pour les compétences transférées en application de l'article 22 de la loi NOTRe. En effet, l'article 114 de la loi NOTRe prévoit qu'une convention est conclue entre collectivités afin de déterminer la date et les modalités du transfert définitif des services ou parties de services participant à l'exercice des compétences transférées. Or, pour le transfert de la compétence relative aux ports départementaux, il était précisé que cette convention devait intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date du transfert de la compétence. Il était également indiqué à quelle date devait être appréciés les effectifs transférés pour l'exercice de la compétence (31 décembre de l'année précédant le transfert sous réserve que leur nombre ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013). La loi de finances pour 2016 élargit à l'ensemble des compétences transférées le délai de six mois à compter de la date du transfert pour conclure les conventions organisant le transfert définitif des personnels participant à l'exercice de la compétence transférée.

En outre, elle précise que « les emplois départementaux transférés à une région sont ceux pourvus au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert de compétences, sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences

transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2014» pour le transfert des compétences en application des articles 8, 15 et 17 de la loi NOTRe et «sous réserve que leur nombre, pour chacune des compétences transférées, ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2013» pour le transfert prévu à l'article 22 de la loi NOTRe.

Dans ce cadre, il est important de rappeler aux parties concernées par des transferts l'importance d'anticiper sur la date du transfert – essentiellement le 1^{er} janvier 2017 – pour engager les discussions relatives aux transferts des services, afin qu'un accord, traduit par la signature de la convention, intervienne avant l'échéance fixée par la loi. Cette anticipation est de nature à prévenir les contentieux.

Fiche n° 10

ADAPTATION DES DISPOSITIONS FISCALES AUX REGROUPEMENTS DE COMMUNES

Références :

Article 53 de la LFR 2015 ;

Article 54 de la LFR 2015.

Principales dispositions :

Précisions visant à autoriser le retrait d'une commune d'un EPCI dont l'unification des taux de fiscalité directe locale est en cours dans le cadre de la finalisation des schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) ;

Précisions sur le sort des délibérations fiscales en cas de fusion de commune au sein d'une commune nouvelle ;

Assouplissement des conditions d'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive en cas de création d'une commune nouvelle ou de fusion d'EPCI.

1. Conditions du retrait d'une commune d'un EPCI dont la procédure d'unification des taux de fiscalité directe locale est en cours

L'article L. 5211-19 du CGCT dispose qu'une commune ne peut se retirer d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique avant le lissage des taux de cotisation foncière des entreprises.

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 vient préciser que ce retrait est toutefois possible lorsqu'il résulte d'un arrêté de modification de périmètre de l'EPCI en application de l'article 11 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles relatif au schéma régional de coopération intercommunal en Île-de-France et de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relatif aux schémas départementaux de coopération intercommunale.

2. Précisions sur le sort des délibérations fiscales préexistantes en cas de création d'une commune nouvelle

2.1. Contributions directes du code général des impôts

L'article 53 de la loi de finances rectificative pour 2015 offre la possibilité à la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de sa création, aux communes ou le cas échéant à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, de prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de fiscalité directe locale (taxe d'habitation, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles, de taxe sur les friches commerciales et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

À défaut de délibération, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle en application du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales sont maintenues :

- pour leur durée et leur quotité lorsqu'il s'agit d'exonérations ou d'abattements à durée limitée ;
- pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet pour les exonérations et abattements sans limitation de durée.

En matière de taxe de balayage, de taxe sur la cession des terrains devenus constructibles et de taxe sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les délibérations prises antérieurement par les communes participant à la création de la commune ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la création de la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations en matière de taxe sur les friches commerciales ne sont pas maintenues.

En matière de taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), la commune nouvelle, ou par délibérations de principe concordantes prises avant le 15 octobre de l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, ont la faculté de prendre les délibérations applicables à compter de l'année suivante. Toutefois, à défaut de délibération, le régime applicable sur le territoire des communes participant à la création de la commune nouvelle est maintenu pour une durée ne pouvant excéder cinq ans à compter de l'année où la création prend fiscalement effet.

2.2. Impositions du code général des collectivités territoriales

Pour toutes les impositions du CGCT perçues par les communes ou le cas échéant les EPCI, la commune nouvelle ou par délibérations de principe concordantes l'année précédant celle de sa création, les communes ou le cas échéant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre participant à sa création, prennent les délibérations applicables à compter de l'année suivante sur son territoire.

À défaut de délibération, les délibérations fiscales antérieurement prises par les communes et le cas échéant l'EPCI participant à la création de la commune nouvelle sont maintenues pour l'année où la commune nouvelle prend fiscalement effet.

Par exception, en matière de taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), les délibérations relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire des communes participant à la création sont maintenues au titre de l'année au cours de laquelle la commune nouvelle prend fiscalement effet. Les délibérations relatives aux coefficients multiplicateurs fixées par la commune ou le cas échéant le syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sont rapportées au 31 décembre de cette même année.

2.3. Délibérations en matière de taxe d'aménagement

L'article 54 de la loi de finances rectificative prévoit le maintien des délibérations des communes et le cas échéant des EPCI participant à la création de la commune nouvelle relatives à la renonciation de la perception de la taxe et à la suppression de la taxe la première année de création de la commune nouvelle, quelle que soit leur durée initialement prévue. Les délibérations relatives à l'institution de la taxe sont en revanche maintenues pour leur durée initialement prévues.

En revanche, à compter de la deuxième année de sa création, il reviendra à la commune nouvelle de décider du principe et des modalités d'institution d'une diminution de la perception du produit de la taxe d'aménagement, applicable sur son territoire, par suppression ou renonciation de sa perception. La délibération devra être prise avant le 30 novembre 2016 pour une mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

3. Assouplissement des conditions d'enclenchement d'une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de fiscalité directe locale en cas de fusion d'EPCI

L'assouplissement précité en matière d'écart de taux requis pour pouvoir enclencher une procédure d'intégration fiscale progressive est également rendu applicable aux fusions d'EPCI quel que soit leur régime fiscal (fiscalité additionnelle ou fiscalité professionnelle unique) en application de l'article 1638-0 *bis* du CGI.

En outre, en cas de fusion d'EPCI à fiscalité additionnelle, lorsqu'il est institué une procédure d'intégration fiscale progressive dans les conditions définies au 1^o du I de l'article 1638-0 *bis* du CGI, la durée de la période d'intégration fiscale progressive peut être modifiée ultérieurement dans la limite de douze ans.

Fiche n° 11

AUTRES MESURES FISCALES

Références :

Articles 15, 24, 90, 92, 93, 94, 96, 98, 99, 100, 104 et 163 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016;

Articles 48, 52, 57, 61, 62, 63 et 71 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015.

Principales dispositions :

Relèvement du seuil d'assujettissement au versement transport et mise en place d'une compensation pour les collectivités;

Ajustements des conditions de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels et d'habitation;

Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux;

Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée;

Nouveaux régimes d'abattements et d'exonérations d'impositions directes locales;

Nouvelles modalités de mise en œuvre de la révision libre des attributions de compensation;

Rationalisation du mode de financement du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers et non ménagers;

Mécanisme de correction des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité pour 2016.

Dispositions sur les délibérations prises par les collectivités en matière de taxe de séjour.

1. Relèvement du seuil d'assujettissement des employeurs au versement transport et mise en place d'une compensation pour les collectivités bénéficiaires du produit de l'imposition

Conformément aux engagements pris par le Gouvernement en faveur de l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et dans les petites et moyennes entreprises (PME) le 9 juin 2015, l'article 15 de la loi de finances pour 2016 vise à limiter les effets du franchissement de certains seuils de salariés, notamment en matière fiscale.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2016, le seuil minimal d'assujettissement au versement transport pour les employeurs passe de plus de 9 salariés à 11 salariés.

Les pertes de recettes résultant de cette réduction de la base d'imposition pour les collectivités et les autorités organisatrices de la mobilité seront intégralement compensées. En effet, la loi de finances institue un prélèvement sur les recettes de l'État à hauteur de 78,75 M€ en 2016 afin de financer cette compensation.

Cette compensation sera versée selon une périodicité trimestrielle correspondant respectivement aux pertes de recettes évaluées :

- entre le 1^{er} janvier et le 31 mars;
- entre le 1^{er} avril et le 30 juin;
- entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre;
- entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Les modalités du versement de la compensation seront précisées ultérieurement.

2. Ajustement des conditions de la révision des valeurs locatives cadastrales des locaux professionnels et d'habitation

L'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015 reporte à 2017 la prise en compte des résultats de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) dans les bases d'imposition, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement d'évaluer dans le détail les conséquences de la révision avant sa mise en œuvre.

Par ailleurs, afin d'accompagner les transferts de charges identifiés par la réforme, la loi de finances rectificative pour 2015 porte la durée du lissage des variations de cotisations d'impôt pour les entreprises de cinq à dix ans.

Parallèlement, est institué un mécanisme temporaire de limitation des variations de valeurs locatives. En effet, les premières simulations menées par la Direction générale des finances publiques ont montré que la révision pouvait entraîner de très fortes variations de bases pour certains locaux. Le mécanisme prévu vise donc à réduire de moitié les hausses et les baisses des valeurs locatives imposables durant toute la durée du lissage, c'est-à-dire jusqu'en 2025.

La loi de finances introduit enfin une procédure de rectification des tarifs dans le cas où les grilles tarifaires, fixées par les commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et les commissions départementales des impôts directs locaux, ne seraient manifestement pas conformes à la réglementation. Afin d'éviter des contentieux et de ne pas retarder le processus de révision, l'administration fiscale a la possibilité de saisir, avant la notification ou la publication des tarifs, la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) afin qu'elle en élabore de nouveaux. En l'absence de nouveaux tarifs conformes dans un délai de trente jours, il reviendra au préfet de département d'arrêter ces tarifs. Cet arrêté devra être motivé s'il s'écarte de la proposition de la CDIDL.

3. Fixation du coefficient de revalorisation des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts directs locaux

Au titre de l'exercice 2016, les valeurs locatives cadastrales des propriétés bâties, des locaux industriels et de l'ensemble des autres propriétés bâties sont revalorisées forfaitairement par application d'un coefficient de 1,01.

4. Refonte de la participation des collectivités territoriales au coût du dégrèvement afférent au plafonnement de la contribution économique territoriale en fonction de la valeur ajoutée

Jusqu'en 2015, la participation des collectivités territoriales au plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée prévue à l'article 1647-0 B *septies* du code général des impôts (CGI), mettait à la charge des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant un taux de cotisation foncière des entreprises (CFE) supérieur à celui de 2010 la hausse du coût des dégrèvements de CET accordés aux entreprises bénéficiaires du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée durant deux années consécutives.

Toutefois, ce dispositif pouvait tout d'abord conduire à mettre à la charge des collectivités un montant de participation excessif c'est-à-dire supérieur à celui du dégrèvement de CFE résultant de l'augmentation de leur taux. De plus, du fait de son mode de calcul, le montant de la participation n'était connu que tardivement dans l'année et était donc peu prévisible pour les collectivités locales. Enfin, les collectivités subissaient avec deux ans de décalage l'impact de leur hausse de taux. C'est la raison pour laquelle il n'avait pu être mis en œuvre.

L'article 52 de la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit désormais que la participation de chaque collectivité est définie en fonction de la fraction des dégrèvements des entreprises situées sur leur territoire due à leur hausse de taux de CFE depuis 2010. Les collectivités pourront de cette façon évaluer leur participation lors du vote de leur taux. Un montant de participation «plafond» sera mis à la charge des collectivités l'année suivante - soit pour la première fois en 2017 - et l'éventuel trop-perçu sera restitué à la collectivité après le calcul définitif de la participation, la deuxième année suivant celle au titre de laquelle la participation est due.

5. Nouveaux régimes d'abattements et d'exonérations d'impositions directes locales

La loi de finances pour 2016 et la loi de finances rectificative pour 2015 prévoient la mise en œuvre de nouveaux régimes d'abattements et d'exonérations applicables aux diverses impositions directes locales :

Exonérations au profit des maisons de santé : les collectivités peuvent désormais exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique, et exonérer de taxe d'aménagement les communes maîtres d'ouvrage d'une ou plusieurs maisons de santé.

Exonérations liées à la transformation de locaux : est instituée une exonération facultative temporaire de cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties des locaux à usage d'habitation affectés à l'habitation principale et issus de la transformation de locaux à usage de bureaux.

Deux nouveaux abattements facultatifs à la base sont créés :

- un abattement de 30 % applicable la valeur locative des locaux affectés à l'habitation situés dans des immeubles collectifs et issus de la transformation de locaux industriels ou commerciaux, sur le territoire des communes dans lesquelles sont situés un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- un abattement de 50 % sur la valeur locative des bâtiments affectés directement aux opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou d'installations pilotes.

Par ailleurs, les conseils municipaux peuvent désormais moduler entre 10 et 20 % l'abattement facultatif de la valeur locative moyenne des habitations de la commune des contribuables en situation de handicap ou d'invalidité.

Exonération liée à la production d'énergie par méthanisation : Les exonérations temporaires, pour une durée de sept ans, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises respectivement pour les installations et bâtiments de toute nature affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par

la méthanisation et pour les sociétés produisant du biogaz, de l'électricité ou de la chaleur par la méthanisation mise en place par la loi de finances pour 2015 sont remplacées par des exonérations permanentes à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ces dispositifs d'exonérations ou d'abattements seront détaillés dans l'instruction relative aux informations utiles au vote des budgets primitifs 2016.

6. Nouvelles modalités de mise en œuvre de la révision libre des attributions de compensation

Dans la seconde loi de finances rectificative pour 2014, les conditions de majorité pour la révision dite « libre » des attributions de compensation par le conseil communautaire ont été assouplies puisqu'a été substituée à la règle d'unanimité la majorité des deux-tiers. Toutefois, la mise en œuvre de cette révision impliquait l'adoption d'une délibération concordante de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

L'article 163 de la loi de finances pour 2016 prévoit désormais que la révision libre peut s'opérer dès lors qu'elle recueille l'accord des seules communes membres concernées par cette révision.

7. Dispositions sur les délibérations prises par les collectivités en matière de taxe de séjour

À compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du conseil municipal fixant les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire devra être adoptée avant le 1^{er} octobre de l'année en cours pour être applicable au titre de l'année suivante.

Par dérogation, au titre de 2016, les délibérations pourront être prises jusqu'au 1^{er} février 2016.

Par ailleurs, afin d'ajuster le tarif de la taxe aux facultés contributives des redevables, la loi de finances pour 2016 prévoit que le tarif applicable à une catégorie d'hébergement ne pourra excéder celui appliqué à une catégorie supérieure.

De plus, la loi apporte une précision sur le droit d'opposition reconnu à certaines communes lors de l'institution de la taxe de séjour par un EPCI. Ainsi, si en vertu de l'article L. 5211-21 du CGCT, les communes qui ont déjà institué la taxe de séjour disposent de la faculté de s'opposer à l'institution sur leur territoire de cette taxe par l'EPCI, seules celles dont la délibération est encore en vigueur au moment où l'EPCI délibère pourront s'y opposer.

En outre, la loi de finances rectificative dispose qu'à compter de 2018, l'administration fiscale transmettra chaque année aux collectivités ayant institué la taxe de séjour, la liste des locaux meublés exonérés de contribution foncière économique en vertu de l'article 1459 du code général des impôts.

8. Mécanisme de correction des coefficients multiplicateurs en matière de taxe sur la consommation finale d'électricité pour 2016

L'article 37 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 a simplifié les règles de modulation tarifaire de la TCFE, en limitant le nombre de valeurs de coefficients multiplicateurs uniques qui peuvent être arrêtées par les communes à des valeurs discrètes définies par la loi et en substituant à la règle d'indexation du coefficient multiplicateur maximum un mécanisme d'indexation des tarifs légaux de la taxe, lorsqu'elles ont opté pour la valeur maximale prévue par les textes.

Les délibérations devaient être adoptées avant le 1^{er} octobre 2015 pour une application au 1^{er} janvier 2016.

Afin de sécuriser le produit de la taxe sur la consommation finale d'électricité des collectivités locales qui n'ont pas délibéré en vue de mettre leurs coefficients multiplicateurs de TCFE en conformité avec les nouvelles règles fiscales issues de la deuxième loi de finances rectificative pour 2014 ou qui ont adopté un coefficient non conforme aux valeurs prévues par la loi, la loi de finances rectificative pour 2015 prévoit un mécanisme de correction automatique des coefficients pour 2016. Dès lors qu'une délibération n'est plus conforme aux dispositions législatives en vigueur, la valeur des coefficients multiplicateurs sera donc égale à la valeur prévue respectivement aux articles L. 2333-3 et L. 3333-3 du CGCT immédiatement inférieure à la valeur issue de la délibération des collectivités locales concernées applicable pour l'année 2016. Ainsi la collectivité qui avait arrêté par délibération un coefficient de 6,50, verra pour 2016 ce coefficient ramené à 6. Ces dispositions sont applicables à la taxe communale comme à la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité.

Les collectivités concernées devront impérativement délibérer en 2016, afin de fixer un coefficient multiplicateur applicable à la taxe due au titre de 2017 conforme à la loi. À défaut, la délibération antérieure étant illégale, les collectivités seraient privées du produit de la TCFE pour 2017.

9. Rationalisation du mode de financement du service de la collecte et du traitement des déchets ménagers et non ménagers

L'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2015 vise à rationaliser le mode de financement de la collecte et du traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés et facilite la mise en place d'une part incitative.

D'une part, l'article dispose que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peut désormais pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers mais aussi à celui des déchets assimilés. Corrélativement, les collectivités locales ne sont plus tenues d'instituer la redevance spéciale prévue pour le financement de la gestion de ces déchets assimilés.

Toutefois, pour les collectivités n'ayant institué ni la REOM, ni la TEOM, l'instauration de la redevance spéciale demeure obligatoire afin de financer la collecte des déchets non ménagers.

D'autre part, pour faciliter la mise en place de la part incitative (variable en fonction du service rendu) de TEOM, la loi de finances rectificative pour 2015 autorise les collectivités qui le souhaitent à l'expérimenter sur une ou plusieurs parties de leur territoire sur une durée maximale de cinq années. À l'issue de cette période d'expérimentation, les collectivités concernées devront soit généraliser cette part incitative à l'ensemble de leur territoire ou soit y renoncer.

La mise en place ou la suppression de cette part incitative doit être décidée dans les mêmes conditions que celles relatives à l'instauration de la TEOM, soit avant le 15 octobre de l'année en cours pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il est rappelé que pour pouvoir instituer la part incitative de la TEOM, les collectivités doivent avoir préalablement institué la TEOM.

Fiche n° 12

FUSION DES FONDS EN FAVEUR DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES TOUCHÉES
PAR DES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES OU GÉOLOGIQUES

Référence :

Article 160 la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Principales dispositions :

Création d'une dotation d'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques issue de la fusion du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles (art. L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales) et du fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques (art. L. 1613-7 du code général des collectivités territoriales);

Suppression du financement par prélèvement sur recette du fonds de solidarité en faveur des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des catastrophes naturelles, au profit d'un financement budgétaire unique.

1. Fusion des deux fonds consacrés à l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

1.1. Structure juridique

Le décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques a permis la création de dispositions communes au fonds « catastrophes naturelles » et à la dotation budgétaire « calamités publiques ». La fusion des dispositifs permet de simplifier une architecture héritée des conditions particulières de leurs créations intervenues successivement.

La loi de finances pour 2016 procède ainsi à la création d'une seule dotation budgétaire (« Dotation d'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ») destinée à simplifier le dispositif de solidarité nationale envers les collectivités territoriales victimes de fortes intempéries et d'améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures.

1.2. Modalités de financement

Le mode de financement des subventions est harmonisé avec la création d'une dotation budgétaire unique, portée par le programme 122 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », en accord avec la logique d'affectation des montants attribués par le biais de cette dotation (emploi défini dès le versement).

2. Rappel des dispositions du décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif aux procédures applicables aux fonds fusionnés en loi de finances pour 2016

Le décret du 18 juin 2015 précité a modifié les règles de procédure applicables à ces deux fonds. Les dispositions réglementaires applicables au fonds unique ont fait l'objet, dans ce décret, d'une harmonisation approfondie (règles de procédures et d'éligibilité, définitions communes) de nature à améliorer l'efficacité et la lisibilité des procédures tant pour les services de l'État que pour les collectivités bénéficiaires.

Toutefois, la création d'un fonds unique ne remet pas en cause l'application de deux procédures distinctes quant à l'évaluation des dégâts éligibles et à la détermination de la subvention accordée par département.

Ainsi, lorsque les dégâts sont d'un montant total compris entre 150 000 € et 6 M€ hors taxes, la procédure applicable est prévue aux articles R. 1613-3 à R. 1613-14 du CGCT.

Pour des dégâts d'un montant total supérieur à 6 M€ hors taxes, la procédure applicable est prévue aux articles R. 1613-3 à R. 1613-11 et R. 1613-15 et R. 1613-18 du CGCT.

Un décret sera adopté prochainement pour tirer les conséquences de la fusion des deux fonds. Une note d'information accompagnée de guides méthodologiques vous sera alors adressée.

Fiche n° 13

DISPOSITIONS NOUVELLES APPLICABLES À LA DOTATION POLITIQUE DE LA VILLE (DPV)

Référence :

Articles 156 et 160 de la LFI pour 2016 (alinéas 11° à 14°).

Principales dispositions :

Éligibilité des dépenses de fonctionnement et de personnel à la DPV ;

Critère de population résidant dans les zones prioritaires de la politique de la ville pour 2016.

1. Éligibilité des dépenses de fonctionnement et de personnel à la DPV

La LFI pour 2016 assouplit le régime d'éligibilité des dépenses au titre de la DPV. Désormais, la DPV peut venir subventionner des dépenses de fonctionnement dans le cadre du financement d'une action prévue par le contrat de ville, signé entre l'État, les EPCI à fiscalité propre et les communes concernées.

2. Critère de population résidant dans les zones prioritaires de la politique de la ville pour 2016

Entrent dans le classement des 120 communes potentiellement éligibles à la DPV les communes éligibles à la DSU, ayant conclu une convention pluriannuelle avec l'ANRU et dont au moins 20 % de la population réside en zone urbaine sensible (ZUS).

Le droit commun prévoit que ces critères sont appréciés l'année $n - 1$. À titre exceptionnel et dans l'attente des données authentifiées de population en quartiers prioritaires de la politique de la ville, pour 2016, la population présente en quartier ZUS au 1^{er} janvier 2014 continue à servir de référence.

Fiche n° 14

COMPENSATION AUX RÉGIONS DU TRANSFERT DES SERVICES CHARGÉS DE LA GESTION
DES FONDS EUROPÉENS (FEDER, FSE, FEADER)

Références :

- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);
Décret n° 2015-783 du 29 juin 2015 relatif aux dates et aux modalités de transfert définitif des services.

Principales dispositions

L'article 78 de la loi MAPTAM prévoit le transfert aux régions des services chargés de la gestion des fonds européens pour la période 2014-2020. Les deux premières vagues de transferts définitifs de services ont eu lieu au 1^{er} juillet 2015 et au 1^{er} janvier 2016;

La compensation financière qui en découle permet de couvrir divers postes de dépenses, notamment les frais de fonctionnement des services, les postes vacants, les fractions d'emploi, la rémunération des agents titulaires et non titulaires et les dépenses d'action sociale afférentes à ces personnels². Elle est versée sous forme de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE), aux régions métropolitaines comme aux régions d'outre-mer.³

1. Mesures prévues en LFR pour 2015 et LFI pour 2016

1.1. Compensation financière prévue en LFR pour 2015

La compensation prévue au titre de 2015 porte uniquement sur le deuxième semestre de l'année puisque les transferts ont eu lieu le 1^{er} juillet. Ainsi, un montant provisionnel de 3 291 180 € a été inscrit à l'article 2 de la LFR pour 2015 et sera versé aux régions métropolitaines et d'outre-mer sous forme de TICPE (les régions concernées perçoivent mensuellement les produits de TICPE calculés à partir des fractions inscrites en LFR). La compensation des charges afférentes aux transferts a été pérennisée, en année pleine, en loi de finances initiale pour 2016.

1.2. Compensation financière prévue en LFI pour 2016

La compensation prévue au titre de 2016 porte sur les deux premières vagues de transfert. Un montant pérenne de 8 811 080 € a été inscrit à l'article 38 de la LFI pour 2016 et sera versé aux régions métropolitaines et d'outre-mer sous forme de TICPE (*cf. supra*).

2. Points d'attention

2.1. Modalités de calcul de la compensation

La compensation financière est établie dans les conditions suivantes :

- la compensation est calculée conformément aux dispositions de la loi MAPTAM et aux principes retenus par la commission consultative sur l'évaluation des charges;
- les personnels dont la rémunération était en partie financée par l'État avec les crédits de l'assistance technique sont transférés avec ces crédits : les dépenses effectuées par l'État en tant qu'autorité de gestion des fonds européens s'entendent donc nettes des crédits de l'assistance technique;
- les personnels ayant exercé leur droit d'option (intégration ou maintien en détachement) sont compensés au coût réel. La compensation financière des fractions d'emplois, emplois disparus ou devenus vacants s'effectue sur la base du coût en pied de corps;
- la méthode d'évaluation de la compensation financière due au titre des frais de fonctionnement s'effectue sur la base d'une évaluation des frais de fonctionnement des services, hors loyers, exprimée en ratios moyens (€/ETP) nationaux. Un ratio moyen national est déterminé par chaque employeur dont des effectifs sont à transférer.

2.2. Corrections à venir de la compensation financière

Concernant le transfert des services du Fonds européen de développement régional (FEDER), les montants inscrits en lois de finances ne correspondent pas toujours à ceux résultant des effectifs recensés dans les conventions locales

² Voir la note d'information n° INTB1600234N du 7 janvier 2016.

³ Le X de l'article 2 de la LFR pour 2015 prévoit que les transferts de compétences prévus par la loi MAPTAM sont compensés aux régions sous forme de TICPE calculée en fonction des consommations nationales de carburant enregistrées sur l'ensemble du territoire. Ainsi, pour ces transferts uniquement, les régions d'outre-mer perçoivent, à compter de 2016, à l'instar des régions métropolitaines, une fraction de produit de TICPE, et non de la DGD.

de transfert. Une régularisation des écarts interviendra donc en 2016 dans la plus prochaine LFR suite à un travail de consolidation des données effectué en lien avec l'Association des régions de France, rétroactivement le cas échéant (au 1^{er} janvier 2016 ou au 1^{er} juillet 2015).

La compensation des comptes épargne-temps de la deuxième vague de transfert est également prévue dans la plus prochaine LFR, dans la mesure où elle n'a pas pu être intégrée dans la LFI pour 2016.

2.3. Contenu des conventions de transfert

Les effectifs figurant dans les arrêtés préfectoraux de transfert doivent être en cohérence avec le recensement global figurant dans les conventions conclues entre les représentants de l'État et les régions. En effet, la convention de transfert matérialise l'accord de la collectivité.

En cas d'écart entre convention et arrêté de transfert, le représentant de l'État doit rédiger un avenant à la convention qui devra être signé par les parties.

Fiche n° 15

ASSOUPLISSEMENT DES NORMES COMPTABLES APPLICABLES AUX COLLECTIVITÉS LOCALES

Références :

- Article 114 de la LFR 2015 modifiant l'article L. 2331-4 du CGCT;
- Décret n° 2015-1848 du 29 décembre 2015, modifiant les articles D. 3321-1, D. 3664-1, D. 4321-1, D. 5217-20, D. 71-113-2, D. 72-103-2, D. 6263-3 et D. 6363-3 du CGCT;
- Décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015, modifiant les articles R. 2321-1 et R. 3321-3 du CGCT.

Principales dispositions :

- Possibilité de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées étendue à l'ensemble des collectivités;
- Allongement de la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Les mesures d'assouplissement des normes comptables des collectivités locales en matière d'amortissement s'inscrivent dans le cadre des orientations gouvernementales présentées lors du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015. Deux mesures principales ont été prises pour dégager, dans les budgets locaux, de nouvelles marges d'action afin de favoriser les investissements.

1. Possibilité de neutraliser les dotations aux amortissements des subventions d'équipements versées

À compter du 1^{er} janvier 2016, la faculté de neutraliser budgétairement les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées a été étendue aux départements et aux communes y compris celles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux établissements publics communaux, aux établissements publics de coopération intercommunale, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon. Jusqu'ici applicable aux seules régions et métropoles, ce dispositif budgétaire et comptable facultatif permettra d'apporter à l'ensemble des collectivités de la souplesse dans le financement de l'amortissement des subventions d'équipement versées.

En effet, les dotations aux amortissements constituent des dépenses de fonctionnement, obligatoires, ayant vocation à alimenter en recettes la section d'investissement. La neutralisation budgétaire permet de respecter l'obligation comptable d'amortissement sans dégrader la section de fonctionnement, une recette de fonctionnement étant constatée en contrepartie d'une dépense d'investissement.

2. Allongement des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées jusqu'à trente ans lorsqu'elles financent des bâtiments et jusqu'à quarante ans lorsqu'elles financent des installations ou des projets d'infrastructure d'intérêt national

À compter du 1^{er} janvier 2016, les durées d'amortissement des subventions d'équipements sont modifiées.

Les collectivités mentionnées ci-dessous peuvent amortir :

- sur une durée maximale de trente ans, au lieu de quinze ans précédemment, les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations;
- sur une durée maximale de quarante ans, au lieu de trente ans les subventions d'équipement ayant pour objet le financement des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces nouvelles durées sont applicables aux communes y compris celles de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie, aux régions, aux départements, aux métropoles, à la métropole de Lyon, aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et aux collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette modification permet d'allonger la durée d'amortissement de ces subventions et de réduire le montant de la dotation annuel aux amortissements de la collectivité et ainsi dégager des marges de manœuvre pour la section de fonctionnement.

Fiche n° 16

FONDS DE SOUTIEN EXCEPTIONNEL AUX DÉPARTEMENTS 2015

Référence :

Article 70 de la LFR 2015.

Principale disposition :

Création d'un fonds de soutien exceptionnel aux départements les plus exposés aux tensions financières.

1. Création d'un fonds d'urgence

Le Premier ministre a mis en place, à l'été 2015, un groupe de travail État-départements chargé d'établir un diagnostic commun sur la situation financière des départements et de proposer les mesures de soutien d'urgence qui seraient nécessaires. Le diagnostic ainsi établi a fait apparaître l'existence de situation financière particulièrement tendue pour une dizaine de départements, ces derniers étant particulièrement exposés à l'effet de ciseau entre l'évolution des charges d'allocations individuelles de solidarité et celle de leurs recettes.

Pour les soutenir, un fonds d'urgence doté de 50 M€ a été créé en loi de finances rectificative pour 2015. Il est financé par un prélèvement sur les ressources de la Caisse nationale de soutien à l'autonomie (CNSA).

2. Modalités de répartition du fonds

2.1. Critères d'éligibilité

Le fonds est attribué aux départements remplissant deux conditions cumulatives :

- un taux d'épargne brute inférieur ou égal à 7,5 % en 2014 ;
- un rapport entre le montant des dépenses sociales et le montant des dépenses réelles de fonctionnement supérieur ou égal à la moyenne nationale (soit 28,2 %).

Dix départements (Aisne, Cher, Gard, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, Guyane, Martinique et La Réunion) répondent à ces deux critères cumulatifs d'éligibilité.

2.2. Critères de répartition

Le fonds de soutien comprend deux sections, dotées chacune de 25 M€ et dont la répartition s'effectue comme suit :

- la première section de 25 M€ est réservée aux départements ayant relevé leur taux de DMTO à 4,5 % (neuf départements sur les 10 éligibles). Elle est affectée pour chacun de ces neuf départements en fonction d'un indice égal au rapport entre la population du département et le taux d'épargne brute constaté dans les comptes de gestion 2014 ;
- la seconde section de 25 M€ est affectée en fonction du rapport entre, d'une part, le nombre total de bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice pour tierce personne et de la prestation de compensation du handicap et, d'autre part, la population du département.

L'ensemble des départements éligibles bénéficient de la seconde section.

2.3. Modalités de versement des crédits du fonds de soutien

Les crédits du fonds de soutien seront directement versés par la CNSA aux départements éligibles en vertu des critères fixés par la loi.

Fiche n° 17

MESURES SPÉCIFIQUES AU TERRITOIRE DE L'ÎLE-DE-FRANCE

Références :

Articles 50, 54 de la LFR pour 2015 ;

Articles 158 et 162 de LFI pour 2016.

Principales dispositions :

Ajustements apportés au Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au regard de la métropole du Grand Paris ;

Augmentation des ressources du Fonds de solidarité entre les communes de la région Île-de-France (FSRIF) ;

Création d'une taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux ;

Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage ;

Dispositions propres à la métropole du Grand Paris en matière d'attribution de compensation et de taxe d'aménagement.

1. Les ajustements opérés en matière de fonds de péréquation

1.1. Les règles de répartition du FPIC au sein de la métropole du Grand Paris

L'article 162 de la loi de finances pour 2016 précise les règles de répartition du FPIC au sein de la métropole du Grand Paris, les établissements publics territoriaux constituant les ensembles intercommunaux de référence.

Le schéma de financement de la MGP et des établissements publics territoriaux a été conçu pour accompagner la montée en charge des compétences de la MGP qui bénéficiera progressivement de la dynamique des ressources fiscales des territoires. Dans ces conditions, il est prévu que les EPT ne voient pas leur contribution ou leur attribution augmentée par rapport à celle perçue ou acquittée par les EPCI préexistants en 2015. Les EPT ne supporteront, en sus, que les éventuelles exonérations liées à la qualité de DSU cible ou DSR cible des communes membres. La progression des attributions au titre du FPIC bénéficiera aux communes de la MGP qui se verront allouer la part additionnelle de la fiscalité ménages et prendront également à leur charge les contributions au titre du fonds.

Les contributions au titre du FPIC seront réparties entre les communes membres d'un même établissement public territorial en fonction du prélèvement théorique 2015 (soit avant l'application des mécanismes d'exonération DSU et de minoration FSRIF). Les attributions seront réparties au prorata des attributions finales 2015.

Par ailleurs, pour les communes de la MGP, les contributions des communes au titre du FPIC ne seront pas minorées des contributions au titre du FSRIF de l'année précédente.

1.2. Le Fonds de solidarité entre les communes de la région Île-de-France (FSRIF)

Les ressources du FSRIF progressent de 20 M€, pour s'établir à 290 M€ en 2016. Les modalités de répartition sont inchangées.

2. Dispositions fiscales

2.1. Dispositions fiscales au profit de la région Île-de-France

Création d'une taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO)

L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015 crée au profit de la région Île-de-France une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur les mutations à titre onéreux de locaux à usage de bureaux, de locaux commerciaux et de locaux de stockage. Le taux de la taxe est fixé à 0,6 %.

Réforme de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux, locaux commerciaux et locaux de stockage (RCBCE)

Conformément aux orientations fixées lors du comité interministériel sur le Grand Paris d'avril 2015, la loi de finances rectificative réforme la RCBCE, qu'elle requalifie en taxe, afin de contribuer plus fortement au rééquilibrage territorial comme au développement de projets mixtes combinant habitat et emplois.

Cette réforme améliore la stabilité et la lisibilité du dispositif sur les points suivants :

- modification de l'indice de référence en matière d'actualisation des tarifs ;
- suppression de la dérogation tarifaire appliquée aux locaux d'activité s'installant dans les communes éligibles à la dotation de solidarité urbaine (DSU) et bénéficiaires du fonds de solidarité de la région Île-de-France ;

- précisions relatives au redevable, au fait générateur et à l'exigibilité de la taxe;
- clarification des règles de procédure et de recouvrement.

Par ailleurs, l'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2015 modifie le zonage tarifaire de la taxe.

2.2. Autres dispositions applicables dans le périmètre de la métropole du Grand Paris

Suppression de la minoration de la clause de garantie des attributions de compensation versées par la métropole du Grand Paris à certaines communes

À compter de 2016, la métropole du Grand Paris versera à ses communes membres une attribution de compensation égale à l'attribution de compensation servie en 2015 à la commune par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre préexistant.

Toutefois, l'article 59 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) avait prévu des règles de calcul dérogatoires des attributions de compensation lorsque le montant de l'attribution de compensation perçu en 2015 par la commune était supérieur de 5 % à la somme de la fiscalité professionnelle 2015. En ce cas, l'attribution de compensation historique devait être minorée de 5 % en 2016 et de 10 % à compter de 2018.

L'article 158 de la loi de finances pour 2016 supprime cette règle dérogatoire de minoration des attributions de compensation pour les communes ayant hérité d'un montant d'AC historique significativement élevé. Toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique en 2015 se verront donc garantir en 2016 le montant des attributions de compensation qui leur était alloué au titre de 2015 par l'EPCI préexistant.

Dispositions relatives à la taxe d'aménagement

La métropole du Grand Paris est soumise aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux métropoles sauf dispositions spécifiques. En conséquence, elle perçoit de plein droit le produit de la taxe d'aménagement en lieu et place de ses communes membres conformément aux dispositions de l'article L. 331-2 du code de l'urbanisme.

L'article 54 de la loi de finances rectificative précise toutefois que la perception de la taxe par la métropole ne prend effet qu'à compter de 2017.